SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8507 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 6 août 2026, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi n°8507 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le présent avis fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 7 juillet 2025, et il analyse le texte amendé, approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 10 juillet 2026.

Selon l'exposé des motifs, les présents amendements répondent en premier lieu aux oppositions formelles du Conseil d'État du 23 septembre 2025. En deuxième lieu, ils introduisent, avec effet au 1er janvier 2028, la seconde étape du principe du « silence vaut accord », en vertu de laquelle l'absence de décision ministérielle dans les délais impartis vaudra autorisation tacite. En troisième lieu, ils modifient l'article 65 relatif aux projets éligibles et aux taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau. Le texte est enfin complété par diverses précisions et clarifications.

Le SYVICOL salue la volonté de clarifier davantage le texte. Il constate toutefois que certaines de ses observations formulées dans son avis initial n'ont pas été suivies, et souhaite attirer l'attention sur une modification substantielle de l'article 65 qui affecte directement les communes.

II. Eléments-clés de l'avis

- La refonte des articles 24 à 24*septies* clarifie la procédure d'instruction et introduit une obligation explicite d'informer les autorités communales concernées à chaque étape clé, ce que le SYVICOL salue. (art. 9 et 10 nouveaux)
- L'erreur matérielle relevée dans l'avis initial du SYVICOL concernant le tableau de l'annexe V — le déversement direct d'eaux pluviales d'une surface inférieure à 1 200 m² restant soumis à autorisation au même titre qu'une surface supérieure — subsiste dans le texte amendé. Le SYVICOL réitère sa demande de correction. (annexe V)
- L'article 65 relatif au Fonds pour la gestion de l'eau exclut désormais expressément les infrastructures communales (écoles, structures d'accueil, centres sportifs, récréatifs ou culturels, bâtiments administratifs) du bénéfice de la subvention pour la déconnexion

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises
3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1
E info@syvicol.lu
www.syvicol.lu

des eaux pluviales du réseau mixte. Le SYVICOL s'oppose à cette exclusion. (art. 27 nouveau)

- En contrepartie, le taux de subvention pour le traitement des eaux de ruissellement urbain est porté de 33 à 50 pour cent, les communes, syndicats de communes et établissements publics devenant les seuls bénéficiaires éligibles. Le SYVICOL salue cette revalorisation. (art. 27 nouveau)

III. Remarques article par article

Articles 9 et 10 nouveaux (délais d'instruction et silence vaut accord)

Les amendements réorganisent entièrement la procédure d'instruction des demandes d'autorisation (nouveaux articles 24 à 24*septies*), en clarifiant la distinction entre recevabilité et complétude du dossier, et en plafonnant à six mois le délai total dans lequel le ministre doit statuer sur un dossier complet.

Le SYVICOL salue en particulier le nouvel article 24*septies*, qui prévoit que les autorités communales concernées soient informées à chaque étape clé de la procédure — dépôt d'une demande complète, décision ou silence valant accord. Cette obligation d'information réduira l'incertitude pour les communes appelées à se prononcer sur des projets connexes relevant de l'aménagement communal.

S'agissant de la seconde étape du principe du « silence vaut accord », dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2028, le SYVICOL prend acte des clarifications apportées quant aux cas d'exclusion (installations visées à l'article 10*bis*, zones riveraines, zones inondables, zones de protection et réserves d'eau d'intérêt national), qui répondent en partie à l'interrogation formulée dans son avis initial quant à la base légale de ce principe en matière environnementale.

Le SYVICOL constate cependant que la question du déséquilibre entre les délais imposés aux communes dans le cadre des procédures d'autorisation de construire et ceux applicables à l'Administration de la gestion de l'eau, telle que soulevée dans son avis initial, n'est pas spécifiquement traitée par les présents amendements, cette problématique relevant davantage de la coordination entre législations distinctes.

Annexe V (erreur matérielle relative au seuil de 1 200 m²)

Dans son avis initial, le SYVICOL avait signalé que le tableau de l'annexe V, s'agissant du déversement direct d'eaux pluviales dans les eaux de surface (rubrique C.1), soumettait à autorisation aussi bien les surfaces consolidées inférieures que supérieures à 1 200 m², alors que ce seuil dispense d'autorisation dans les autres rubriques du tableau (déversement indirect, infiltration, assainissement). Le SYVICOL avait estimé qu'il ne pouvait s'agir que d'une erreur matérielle.

Il constate que cette incohérence n'a pas été corrigée dans le texte amendé et réitère sa demande que les surfaces consolidées inférieures à 1 200 m² relevant de la rubrique C.1 soient, par cohérence, dispensées d'autorisation.

Article 27 nouveau (article 65 de la loi relative à l'eau — Fonds pour la gestion de l'eau)

L'amendement modifie substantiellement les taux d'intervention et le cercle des bénéficiaires du Fonds pour la gestion de l'eau.

En premier lieu, la lettre e) est modifiée pour permettre la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts des études et investissements relatifs à la déconnexion des eaux non polluées à écoulement permanent du réseau d'eaux mixtes. Le SYVICOL relève toutefois que ce nouveau régime exclut expressément « les projets relevant d'infrastructures communales, y compris les établissements scolaires, les structures d'accueil, les centres sportifs, récréatifs ou culturels, les bâtiments administratifs ainsi que toute autre installation communale assimilée ».

Le SYVICOL s'oppose à cette exclusion. Les communes sont des acteurs de premier plan dans la mise en œuvre des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et sont, à ce titre, responsables d'une part importante des infrastructures raccordées aux réseaux d'assainissement communaux. Exclure les infrastructures communales du bénéfice de cette subvention revient à faire peser exclusivement sur les finances communales le coût de travaux de mise en conformité qui répondent à un objectif d'intérêt général partagé avec l'État. Le SYVICOL demande le retrait de cette exclusion, ou à tout le moins une justification circonstanciée de la part des auteurs du projet de loi.

En second lieu, la lettre f) est modifiée pour porter de 33 à 50 pour cent le taux de subvention applicable aux investissements relatifs au traitement des eaux de ruissellement urbain, tout en réservant désormais cette aide aux communes, syndicats de communes et établissements publics, à l'exclusion des personnes physiques et morales de droit privé. Le traitement des eaux de ruissellement urbain vise à collecter et à épurer les eaux pluviales qui s'écoulent sur les surfaces imperméabilisées, telles que les routes et les parkings, et qui peuvent être chargées en polluants (hydrocarbures, métaux lourds, particules, etc.), avant leur rejet dans le milieu naturel. Le SYVICOL salue l'augmentation du taux de subvention de 33 à 50 %, qui permettra de mieux soutenir les communes dans la réalisation des infrastructures nécessaires à ce traitement. Enfin, le SYVICOL prend note de l'élargissement de l'éligibilité des communes, syndicats de communes et établissements publics aux nouvelles lettres s) (actions de communication, d'information et de sensibilisation) et t) (frais de personnel des partenariats de cours d'eau et d'inondation) de l'article 65, paragraphe 1er, qu'il accueille favorablement.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 16 novembre 2026